

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

Art. 2. La présente loi ne s'appliquera pas aux baux qui, avant sa promulgation, auront acquis date certaine. — Toutefois le propriétaire, qui, en vertu desdits baux, a privilège pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, ne pourra exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est donné des sûretés suffisantes pour en garantir le paiement.

Annexe 3.

Loi du 24 mars 1891 ayant pour objet d'abroger le troisième paragraphe de l'article 435 du Code de Commerce et de modifier l'article 436.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les articles 435 et 436 du Code de Commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 435. Sont non recevables :

« Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;

« Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ;

« Ces protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice. »

« Art. 436. Toutes actions en indemnité pour dommage provenant d'abordage sont non recevables si elle n'ont été faites dans le délai d'un an à compter du jour de l'abordage. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mars 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : A. FALLIÈRES.